



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-108

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-01-30-004 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour la société "New Concept sécurité Européenne" siren 844762039 (1 page)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-05-28-002 - Arrêté n° BCLI 2020149-001 du 28 mai 2020 portant désignation de conseillers communautaires supplémentaires des communes de Ducos, du François, de Rivière-Pilote et du Marin, au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) dans sa composition provisoire entre le 18 mai 2020 et son installation après le second tour des élections municipales et communautaires. (2 pages)

Page 5

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-05-27-013 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de la ville de Sainte-Luce (4 pages)

Page 8

R02-2020-05-27-032 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de la ville du Vauclin (4 pages)

Page 13

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-01-30-004

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour
la société "New Concept sécurité Européenne" siren

844762039

autorisation d'exercer pour New Concept sécurité Européenne

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-01-30-A-00009009
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

NEW CONCEPT SECURITE EUROPEENNE
A l'attention du dirigeant
QUARTIER LA AGNES
C/O M. SULPICE Nicky
97290 LE MARIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 24/01/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement NEW CONCEPT SECURITE EUROPEENNE sis C/O M. SULPICE Nicky QUARTIER LA AGNES 97290 LE MARIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-972-2119-01-30-20200692791 est délivrée à NEW CONCEPT SECURITE EUROPEENNE, sis C/O M. SULPICE Nicky, 97290 LE MARIN et de numéro SIRET ou autre référence 84476203900023.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

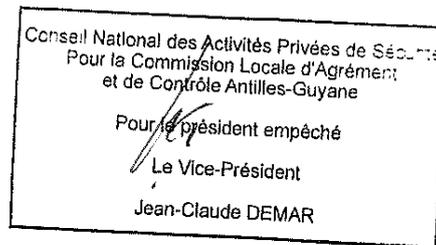
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 30/01/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-05-28-002

Arrêté n° BCLI 2020149-001 du 28 mai 2020 portant désignation de conseillers communautaires supplémentaires des communes de Ducos, du François, de Rivière-Pilote ^{CAESM, conseil communautaire} et du Marin, au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) dans sa composition provisoire entre le 18 mai 2020 et son installation après le second tour des élections municipales et communautaires.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° BCLi 2020 149 - 001

portant désignation de conseillers communautaires supplémentaires des communes de Ducos, du François, de Rivière-Pilote et du Marin, au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) dans sa composition provisoire entre le 18 mai 2020 et son installation après le second tour des élections municipales et communautaires

LE PRÉFET

Vu l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 fixant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CAESM, pris en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de 2014 et du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant qu'un second tour des élections municipal et communautaire doit être organisé dans les communes de Ducos, Le François, Rivière-Pilote et Le Marin ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019, les communes de Ducos, Le François et Rivière-Pilote disposent de deux sièges supplémentaires au sein du conseil communautaire de la CAESM à l'issue du renouvellement général de mars 2020, et que la commune du Marin dispose d'un conseiller communautaire supplémentaire ;

Considérant que suivant l'article 19 de la loi n°2020-2902 du 23 mars 2020 susvisée, dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux ayant obtenu lors de leur élection en mars 2014, les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est alors pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste

correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal, n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : À compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire au plus tard le 3^{ème} vendredi suivant le second tour pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, sont appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la CAESM les conseillers communautaires supplémentaires suivants :

Pour représenter la commune de DUCOS :

- Mme Anne-Marie SOURDIN
- M. Christophe ROY-BELLEPLAINE

Pour représenter la commune du FRANÇOIS :

- M. Roger LAGIER
- Mme Marie-Frantz TINOT

Pour représenter la commune de RIVIÈRE-PILOTE :

- Mme Rosalie HONORE
- M. Joël FERNE

Pour représenter la commune du MARIN :

- Mme Claudia MENARD

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Marin, le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 28 MAI 2020
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-05-27-013

**Arrêté portant renouvellement et modification du système
de vidéoprotection de la ville de Sainte-Luce**

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le **27 MAI 2020**

Arrêté n°

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection
de la ville de Sainte-Luce
comprenant 8 caméras en zone urbaine**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013344-0004 du 10 décembre 2013 autorisant l'installation du système de vidéoprotection en zone urbaine dans la ville de Sainte-Luce comprenant 7 caméras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-035 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande de renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Sainte-Luce présentée par M. le Maire, comprenant 7 caméras ;

Vu la demande de modification du système d'exploitation de vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Sainte-Luce présentée par M. le Maire, portant sur une extension d'**une** caméra ;

Vu le récépissé de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 04 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Niçaise MONROSE, maire de la ville de Sainte-Luce, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la ville, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130027**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :

- l'ajout **d'une caméra**.

Le dispositif est composé désormais de **8 caméras en zone urbaine**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le Maire de la ville de Sainte-Luce, l'Adjoint en charge de la Sécurité et les deux chefs de la police municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 2013344-0004 du 10 décembre 2013 autorisant l'installation du système de vidéoprotection en zone urbaine dans la ville de Sainte-Luce, comprenant 7 caméras, **est abrogé**.

Article 14 : Le Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à : M. le Maire de la ville de Sainte-Luce et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-05-27-032

Arrêté portant renouvellement et modification du système
de vidéoprotection de la ville du Vauclin

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le

27 MAI 2020

Arrêté n°

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection
de la ville du Vauclin
comprenant 9 caméras en zone urbaine**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014286-0012 du 13 octobre 2014 autorisant l'installation du système de vidéoprotection en zone urbaine dans la ville du Vauclin comprenant 8 caméras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-035 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

1/4

Vu la demande de renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection en zone urbaine de la ville du Vauclin présentée par M. le Maire, comprenant **8** caméras ;

Vu la demande de modification du système d'exploitation de vidéoprotection en zone urbaine de la ville du Vauclin présentée par M. le Maire, portant sur une extension d'**une** caméra ;

Vu le récépissé de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 04 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Raymond OCCOLIER, maire de la ville du Vauclin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la ville, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140031**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :
- l'ajout **d'une caméra**.

Le dispositif est composé désormais de **9 caméras en zone urbaine**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le chef de la police municipale et deux agents de police municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13: l'arrêté préfectoral n° 2014286-0012 du 13 octobre 2014 autorisant l'installation du système de vidéoprotection en zone urbaine dans la ville du Vauclin comprenant **8** caméras, **est abrogé**.

Article 14: Le Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à : M. le Maire de la ville du Vauclin et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique..

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI